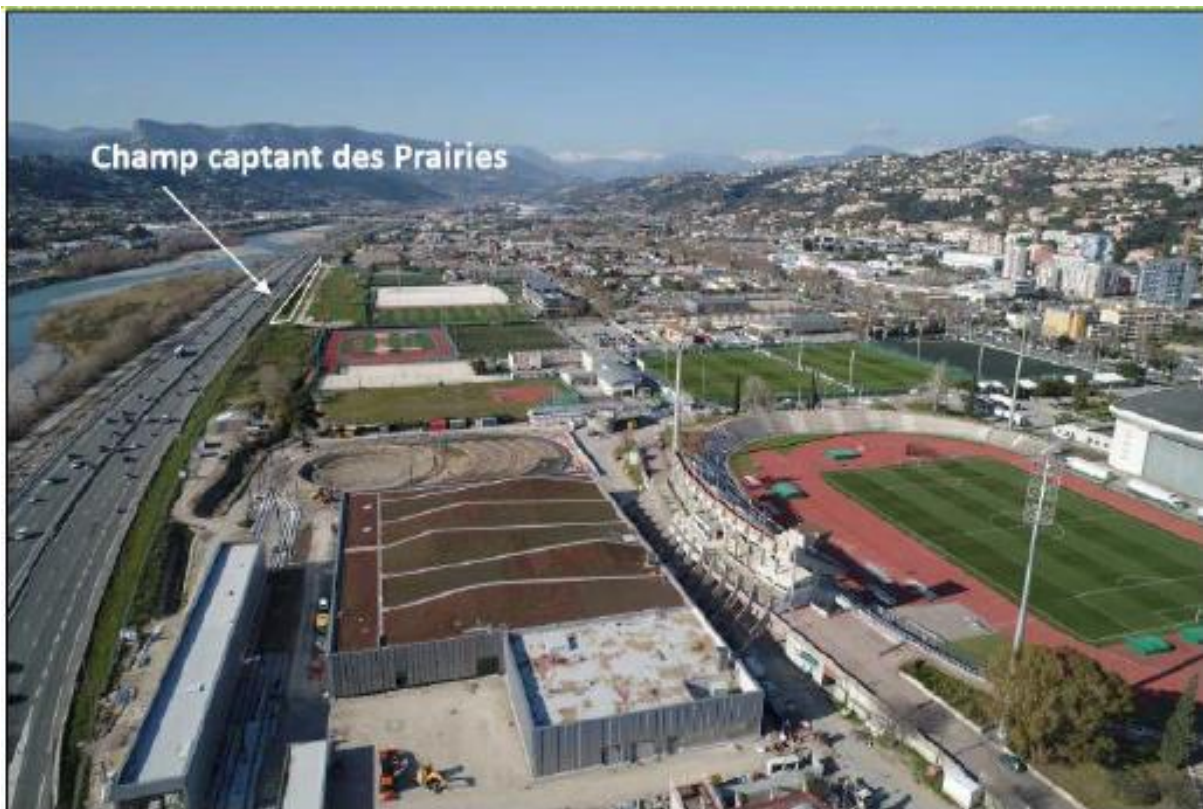


**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DE L'EXTENSION
DU CHAMP CAPTANT DES PRAIRIES**

Du 1^{ER} au 16 JUIN 2022



**Décision de désignation de Mme la Présidente du Tribunal administratif
4 mai 2022**

Arrêté préfectoral d'ouverture du 12 mai 2022

Rapport du Commissaire enquêteur

Menton, le 28 juin 2022

Bernard BARRITault

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bernard Barritault', written over a light blue background.

Extension du Champ captant des Prairies

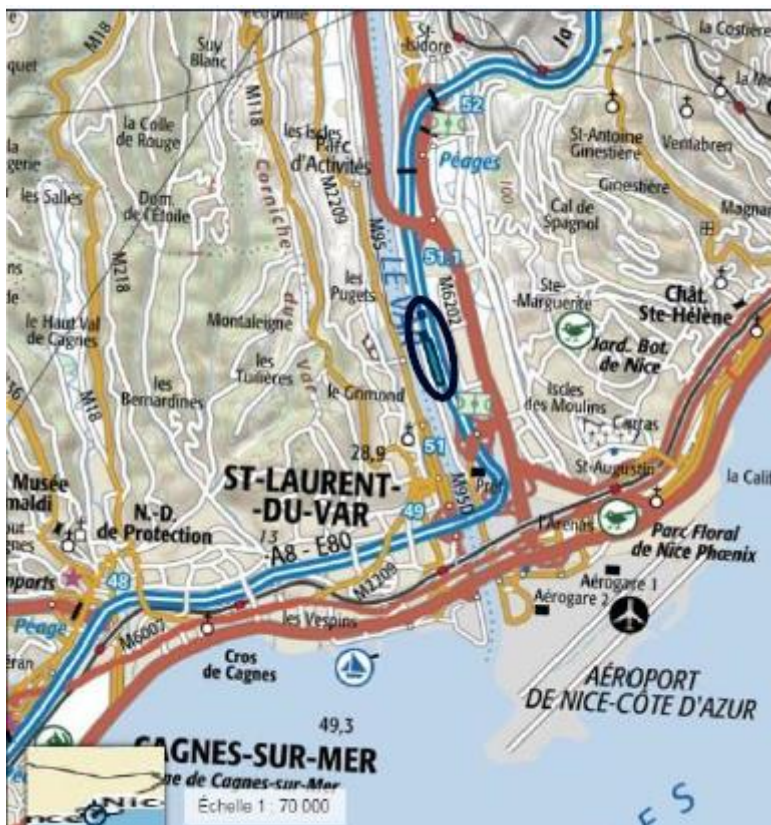
DUP des périmètres de protection

GENERALITES

CONTEXTE GENERAL DU PROJET

Alimentation de secours

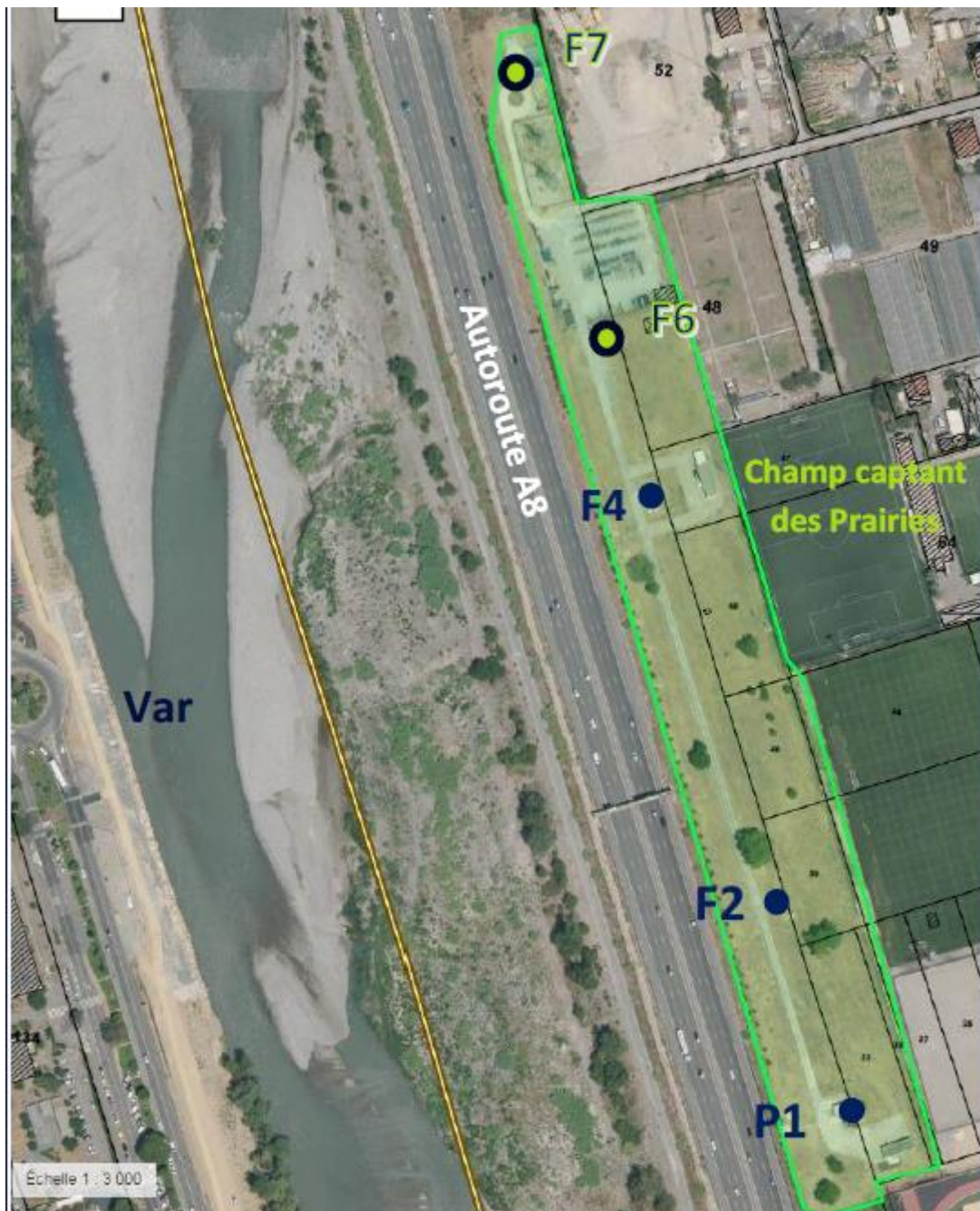
L'extension du champ captant des Prairies à Nice (situé en rive gauche du Var dans le secteur du Grand Méridia, avec accès depuis le Boulevard du Mercantour via l'avenue des Palmiers) s'inscrit dans le contexte de la sécurisation de la ressource en eau potable de Nice et des communes du littoral Est du territoire de la Métropole NCA.



Extension du Champ captant des Prairies

DUP des périmètres de protection

Localisation du champ captant des Prairies



L'alimentation en eau potable de la Ville de Nice et du littoral est assurée à partir de deux ressources :

- **Les eaux du Canal de la Vésubie** (capacité 2500 l/s et 1000 l/s en débit réservé en période estivale du 15 juillet au 15 octobre), avec en soutien la prise de secours du Roguez dans le Var (1500 l/s) et dont la potabilisation se fait au niveau de l'usine de Super-Rimiez ;

- **Les eaux de la nappe alluviale du Var**, via les captages des Sagnes (1000 l/s, traitement au niveau de l'usine Jean-Moreno) et des Prairies (650 l/s, traitement en partie au niveau de l'usine Jean-Moreno ou directement au champ captant des Prairies).

Cependant, les travaux d'effacement du seuil n° 8 réalisés par le SMIAGE durant l'été 2018 rendent à terme la prise d'eau du Roguez inopérante.

La perte de cette ressource (1500 l/s) ne permet plus d'assurer la sécurisation de l'alimentation en eau potable de Nice ainsi que des communes du Littoral.

Devant la nécessité de restaurer un niveau adéquat de sécurisation de l'alimentation en eau potable de ce secteur de la Métropole, la Régie Eau d'Azur a engagé un programme qui comprend notamment :

- ✓ La création de la station de pompage de Passerelle sur le Paillon (réalisée en 2017) ;
- ✓ Le renforcement de la station de pompage du Mont Alban;
- ✓ Le renforcement du pompage de refoulement dans le réseau à l'usine des Sagnes
- ✓ **L'extension du champ captant des Prairies ;**
- ✓ La création d'un nouveau champ captant sur le site du Roguez.

Ce programme en 5 volets incluant le projet soumis à la présente enquête doit dès lors permettre d'augmenter suffisamment les capacités de débit sur la nappe alluviale pour garantir l'alimentation complète en eau potable de la ville de Nice et du littoral rive gauche en cas :

- *D'aléa sur le canal de la Vésubie, qui constitue la ressource principale ;*
- *D'aléa sur l'usine Super-Rimiez, qui traite les eaux du canal de la Vésubie ;*
- *De limitations de prélèvement dans la Vésubie dues au débit réservé entre le 15 juillet et le 15 octobre.*

Note du CE :

Il convient de noter que cette sécurisation ne prend pas en compte l'évolution de la population ni le développement de grands projets urbains (développement de l'OIN de la Plaine du Var, urbanisation des communes du Littoral Est et du Haut Service de Nice, extension de Monaco sur la mer).

Selon le Projet d'Aménagement et de Développement Durable adopté en février 2017 par la MNCA, et selon l'hypothèse retenue par ce texte d'un taux d'évolution de 0,15 % par année, la population de la Métropole à l'horizon 2030 s'élèverait à 552 475 habitants.

Cela représente 20 088 habitants supplémentaires par rapport à la population de 2014/2015, soit 3,6 % d'augmentation globale.

Dans l'attente de la mise en place du futur champ captant sur le site du Roguez, les champs captants des Sagnes et des Prairies représentent à court terme le secours principal, bien qu'incomplet, de Nice et du Littoral Est en cas de survenance de l'un ou plusieurs des aléas précités.

Aussi et afin d'obtenir un débit renforcé pour répondre au besoin de secours actuel, **le champ captant des Prairies dans sa configuration opérationnelle sera-t-il composé du puits à drains rayonnants P1 existant, des forages existants (F2 et F4) et de 2 nouveaux forages (F6 et F7).** Ces forages supplémentaires permettront de porter les prélèvements de 650 L/s dans la situation présente à 950 l/s à court terme.

Une partie de ces prélèvements (environ 350 L/s) alimentera le réseau d'eaux brutes vers l'usine de Moreno aux Sagnes, tandis que le reste du débit disponible (environ 600 L/s) sera injecté après chloration dans le réseau bas service.

REA, maître d'ouvrage, présente, conjointement au dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, un dossier d'enquête parcellaire sur les emprises concernées par les travaux et la mise en place des extensions des périmètres de protection du champ captant des Prairies.

Au préalable, un dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DAE), comprenant une étude d'impact, déposé le 25 février 2020 afin de permettre les futurs prélèvements et de présenter les travaux liés à la mise en service de l'installation au titre du Code de l'environnement, a fait l'objet d'une enquête publique du 1^{er} au 31 mars 2021 et donné lieu à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 portant Autorisation environnementale de l'extension du champ captant des Prairies.

Dans l'intervalle, ce captage bénéficie d'une autorisation temporaire de six mois pour la production et la distribution d'une eau destinée à la consommation humaine (arrêté préfectoral n° 2021-568 du 27 mai 2021), renouvelée par arrêté préfectoral n° 2022-044 du 18 janvier 2022 (échéance le 18 juillet 2022).

Les autorisations temporaires n'étant renouvelables qu'une seule fois, la régularisation rapide des deux nouveaux forages F6 et F7 de ce champ captant constitue un enjeu essentiel pour l'alimentation de secours de la population du littoral en période estivale et de sécheresse.

Cadre juridique et environnement réglementaire

Le périmètre de protection immédiate du champ captant n'impliquant pas d'expropriation, les différentes procédures nécessaires à la réalisation de ce projet sont :

- **La déclaration d'utilité publique (DUP)** concernant les travaux de dérivation des eaux (article L.215-13 du Code de l'Environnement) et **l'instauration des périmètres de protection et servitudes afférentes** (articles L.1321-2 et R.1321-13 à R1321-4 du Code de la Santé Publique)
- **Une autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine** en application du Code de la Santé Publique et de ses articles L.1321-6 et 7 et R. 1321-12 et R. 1321-42. Cette autorisation porte sur les modalités de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau.

La **procédure de DUP** permet :

- ✓ De s'assurer de la **potabilité** de l'eau distribuée (**l'eau captée aux Prairies est une eau de bonne qualité, dure, bicarbonatée et minéralisée**)
- ✓ D'instaurer autour du captage des **périmètres de protection** indispensables pour empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et pour limiter les risques de pollution de l'aquifère sollicité
- ✓ D'apprécier **l'incidence** du captage sur la ressource en eau.

Ces procédures sont présentées dans un dossier unique

PIECE 1 : Note de présentation relative à l'article R.123-8 du code de l'environnement ;
 PIECE 2 : Mention des textes relatifs à l'enquête publique ;
 PIECE 3 : Notice explicative du dossier d'instruction ;
 PIECE 4 : Dossier d'instruction ;
 PIECE 5 : Prescriptions de l'ARS (pochette vide) ;
 PIECE 6 : Enquête parcellaire (sans expropriation) ;
 PIECE 7 : Enquête de servitudes (sans objet) ;
 PIECE 8 : Pièces complémentaires ;
 PIECE 9 : Registre d'enquête unique (pochette vide) ;
 PIECE 10 : Information du public (pochette vide).

L'acte portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines (mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement) détermine autour du point de prélèvement :

* **un périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir (ou maîtriser) en pleine propriété,

* **un périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes de travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou mode d'occupation des sols susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

L'article L1321-2 du Code de la Santé Publique précise également : « Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visés au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage. »

A noter que dans le cas du champ captant des Prairies, les parcelles du périmètre de protection immédiate (PPI) sont soit propriété de la Métropole Nice Côte d'Azur, soit situées hors cadastre. Celles-ci appartiennent au Domaine Public Fluvial section OW, dont la bande de terrain longeant l'autoroute A8 (Domaine Public Autoroutier Concédé) a été remise en gestion à la Métropole Nice Côte d'Azur par décision préfectorale n°31-02.

L'extension du champ captant des Prairies et la mise en place de l'extension du périmètre de protection immédiate ne requièrent ainsi pas de procédure d'expropriation, l'ensemble des parcelles du PPI étant propriété de la Métropole Nice Côte d'Azur et mis à disposition par l'Etat, dans le cadre de la compétence Eau Potable.

L'autorisation administrative du champ captant des Prairies relève bien de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique :

Le maître d'ouvrage, **REA**, présente, conjointement au dossier d'enquête publique préalable à la DUP, un dossier d'enquête parcellaire sur les emprises concernées par les travaux et la mise en place des extensions des périmètres de protection rapprochée du champ captant des Prairies.

DESCRIPTIF

COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES ET INCIDENCE DU CAPTAGE SUR LA RESSOURCE EN EAU

EVALUATION DES RISQUES DE DEGRADATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE UTILISEE

PERIMETRES DE PROTECTION

SERVITUDES

PRESCRIPTIONS

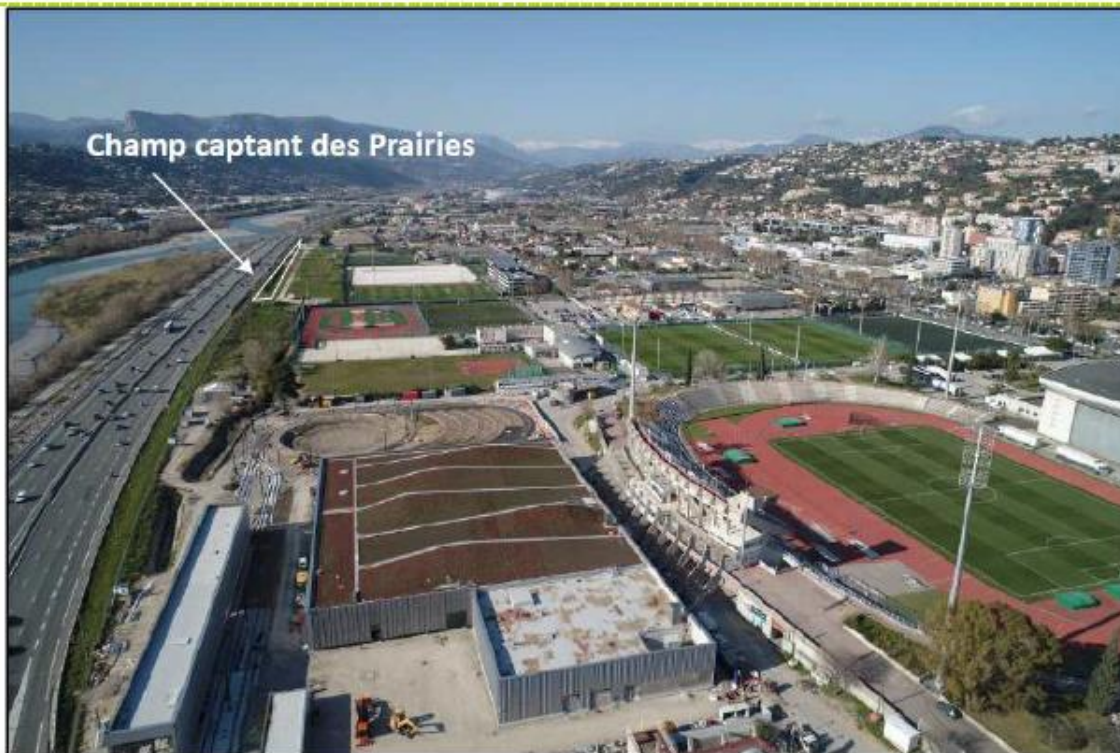


Figure 39 : localisation du champ captant des Prairies et de son l'environnement sur photographie vue d'hélicoptère (source : Franck Fernandes)

Le secteur est situé dans une zone industrielle et commerciale où l'on retrouve notamment des activités liées à l'utilisation de granulats et d'enrobés (Vicat, Eurovia, SAME Nice enrobés, ...) et des terrains de sport à proximité d'infrastructures routières majeures (A8 et M6202).

La zone d'emprise réservée du PLU (UEK) couvre une superficie d'environ 3,4 hectares (en comprenant le champ captant de Prairies au sud) et s'étend sur une bande d'environ 500 m de long et 50 m de large le long de l'autoroute A8.

COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Présentation du projet et compatibilité avec les normes et documents prescriptifs (PLUm, SDAGE, SAGE, PPRInondation)

Le champ captant déjà existant des Prairies est localisé en rive gauche du Var sur la commune de Nice. L'accès s'effectue depuis la RM6202 (boulevard du Mercantour). La topographie du terrain naturel est plane, à une cote d'environ 15 m NGF.

Le forage F6 a été réalisé au droit du site des captages existants des Prairies. La voirie existante et les clôtures de site sont suffisantes pour ces nouvelles installations.

Le forage F7, situé plus au Nord, consiste en une extension du site existant sur l'annexe « parc à fonte ».

Dans ce cadre, des aménagements spécifiques ont été créés, à savoir :

- Reprise de la voirie existante permettant l'accès à proximité du forage F7 ;
- Clôture en panneaux rigides en périphérie du nouveau captage (hauteur de 2,50 mètres – linéaire d'environ 350 ml), dans l'extension du site existant ;
- Eclairage réglementaire sur le forage et au niveau du local technique.



Figure 2 : Localisation du champ captant des Prairies et des aménagements existants/ futurs



Figure 3 : implantations des nouveaux ouvrages et emprise schématique des travaux projetés (en orange)

L'aquifère sollicité par le champ captant actuel et son extension correspond à la masse d'eau souterraine **FRDG396 « Alluvions de la basse vallée du Var »**, Elle représente l'une des masses d'eau les plus contributives de la région PACA en termes de prélèvements.

La couverture alluviale, bien que possédant un fort pouvoir filtrant, offre une faible protection de la nappe libre. La qualité de l'eau est bonne malgré la densité et la proximité de sources de pollutions : agricoles (engrais et pesticides), domestiques et industrielles (solvants chlorés).

La vulnérabilité de la ressource en eau est donc importante et notamment dans le cas d'une pollution chimique accidentelle.

Cette masse d'eau présente un intérêt écologique majeur et a été classée comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable et comme ressource patrimoniale.

Les prélèvements sont ainsi majoritairement dédiés à l'alimentation en eau potable, par transfert d'une partie des 1,5 millions de m³ par an utilisés jusqu'à présent pour

l'agriculture, cette utilisation tendant d'ailleurs à décroître au profit de l'urbanisation de la plaine du Var.

Les prélèvements industriels sont eux en augmentation, estimés à environ 4 millions de m³.



Figure 2 : Emprises des périmètres de protection du champ captant des Prairies (source avis de

Ces prélèvements supplémentaires ne sont pas de nature à remettre en cause l'exploitation des ouvrages d'exploitation actuels et n'entraînent pas d'incidence supplémentaire sur le biseau salé.

Les ouvrages F6 et F7, situés plus au Nord que les ouvrages existants bénéficieront ainsi d'une meilleure réalimentation par le fleuve Var.

Les travaux de forage ont permis de réaliser des forages de 25 à 35 m de profondeur par la technique du havage dit « BENOTO ».

Le forage F7 se situe en zone Na, qui correspond à un tissu naturel inconstructible. Cependant « les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectifs et aux services publics sont autorisées à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Les forages sont implantés sur une zone déjà anthropisée et sans enjeux paysager ou écologique pour le F7.

Le reste du champ captant est compris dans la zone UEk qui correspond aux équipements d'intérêt collectif et de services publics. Sur cette zone « Les constructions sont autorisées à condition qu'elles soient liées à la production, traitement, stockage et de distribution de l'eau les constructions et installations destinées aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées. »

Ainsi le projet est compatible avec le PLUM

Le projet d'extension du champ captant des Prairies prend en compte les enjeux du SDAGE et notamment ses orientations générales :

O1 S'adapter aux effets du changement climatique

O2 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

O3 Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques

O4 Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

O5 Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

O6 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

O7 Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides

O8 Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

O9 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Compatibilité avec le SAGE Nappe de la basse vallée du Var

Le dossier d'instruction s'attache à démontrer que le projet d'extension du champ captant des Prairies respecte le PAGD ainsi que le règlement du SAGE Basse Vallée du Var, et plus spécifiquement 8 des dispositions du règlement du PAGD:

- Respecter les objectifs de bon état des eaux souterraines
- Poursuivre l'amélioration de la connaissance de la ressource souterraine
- Suivre l'impact des évolutions climatiques sur la ressource en eau
- Réserver la ressource profonde pour les générations futures
- **Lutter contre l'intrusion du biseau salé**
- Recenser les prélèvements dans la nappe
- **Préserver la nappe lors des opérations d'aménagement**
- **Lutter contre les pollutions par les produits phytosanitaires**

Compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondations sur la Basse Vallée du Var

Le site des Prairies se situe en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondations sur la Basse Vallée du Var, adopté le 13 avril 2012. La zone est classée en zone rouge R3 : « bande de recul à l'arrière des digues et des berges ».

Le champ captant n'aggrave pas les risques existants ni n'en crée de nouveaux,

La mise hors d'eau ou l'étanchéité des équipements sensibles et des bâtiments est prise en compte, de même que la cote de tête étanche des forages, **à + 1,50 m au-dessus du TN.**

EVALUATION DES RISQUES DE DEGRADATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE UTILISEE

L'EVALUATION DES RISQUES DE DEGRADATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE UTILISEE est restituée pages 85 à 126 du dossier d'instruction

Cette évaluation finalisée en 2019 ciblant les activités susceptibles d'engendrer une contamination a été conduite en appui des recensements et constats effectués par le bureau d'étude ANTEA.

« ...Le Dossier d'instruction pointe en page 92 que les forages F6 et F7 sont situés sur des terrains plats sans présence de fossés d'eaux pluviales. En cas de fortes pluies, les eaux s'infiltreront dans le sol. Une tranchée pouvant s'apparenter à un fossé est présente à l'est du parc à fontes. Cette dernière n'est pas entretenue à l'heure actuelle et ne possède pas d'exutoire... »

La modélisation des isochrones réalisée en 2019 permet de délimiter la zone d'appel du champ captant dans sa configuration future. L'environnement lointain se base sur la modélisation des isochrones réalisée via le logiciel MARTHE. La zone de modélisation est limitée à l'Ouest par le lit mineur du Var faisant office de barrière hydraulique.



Figure 52 : Carte de l'occupation des sols autour du projet (bleu) et dans la zone d'étude (jaune) - Source: Géoportail, Corine Land Cover 2018

Le domaine modélisé couvre un territoire d'environ 400m x 1 400 m, représentant une surface globale de l'ordre de 50 ha. Comme indiqué dans la notice de rédaction des Déclarations d'Utilité Publique, la délimitation de la zone d'étude peut être étendue selon les besoins, avec notamment un périmètre de 500 m à l'amont, voire au-delà si des conditions particulières favorisent un transit rapide vers la zone d'alimentation (profondeur et bassin d'alimentation de la nappe, ...), voire de 2 000 m ou même l'ensemble du bassin versant pour les activités à risque important.

ENVIRONNEMENT potentiellement polluant

Les inventaires et caractéristiques des sites ICPE et sites Basias dans un rayon de 2 km autour du site figurent au dossier d'instruction.

Ces éléments mettent en évidence que de nombreuses activités potentiellement contaminantes sont recensées au droit ou à proximité de la zone d'étude. La plupart correspondent à des activités liées à l'utilisation de granulats et d'enrobés (Vicat, Eurovia, SAME, SEC, SNE, Nice enrobés,). D'autres activités de type desserte de carburant, traitement des matériaux, logistique, garage etc., sont également recensées.

En s'éloignant de la zone d'étude, de nombreuses autres installations sont présentes dans le rayon de 2 km. Les activités y sont similaires (traitement de métaux, utilisation d'hydrocarbures, broyage, ...).

A 2,2 km au Nord des forages se situe la zone industrielle des Lingostières qui englobe principalement des activités de carrosserie, des friches industrielles et un poste électrique important.

A 3,2 km au nord-est se trouve la zone d'activité commerciale de Saint Isidore. Il s'agit d'une plateforme logistique qui accueille sur 24 ha des entrepôts d'une quarantaine d'entreprises spécialisées dans le transport, la distribution, les matériaux BTP, la mécanique, l'électronique et la menuiserie.

Le site potentiellement pollué le plus proche se situe à environ 1 km au nord du forage F7. (**société PROMAROUTE**, centrale d'enrobage, activité terminée depuis le 31/03/2007, expropriation réalisée).

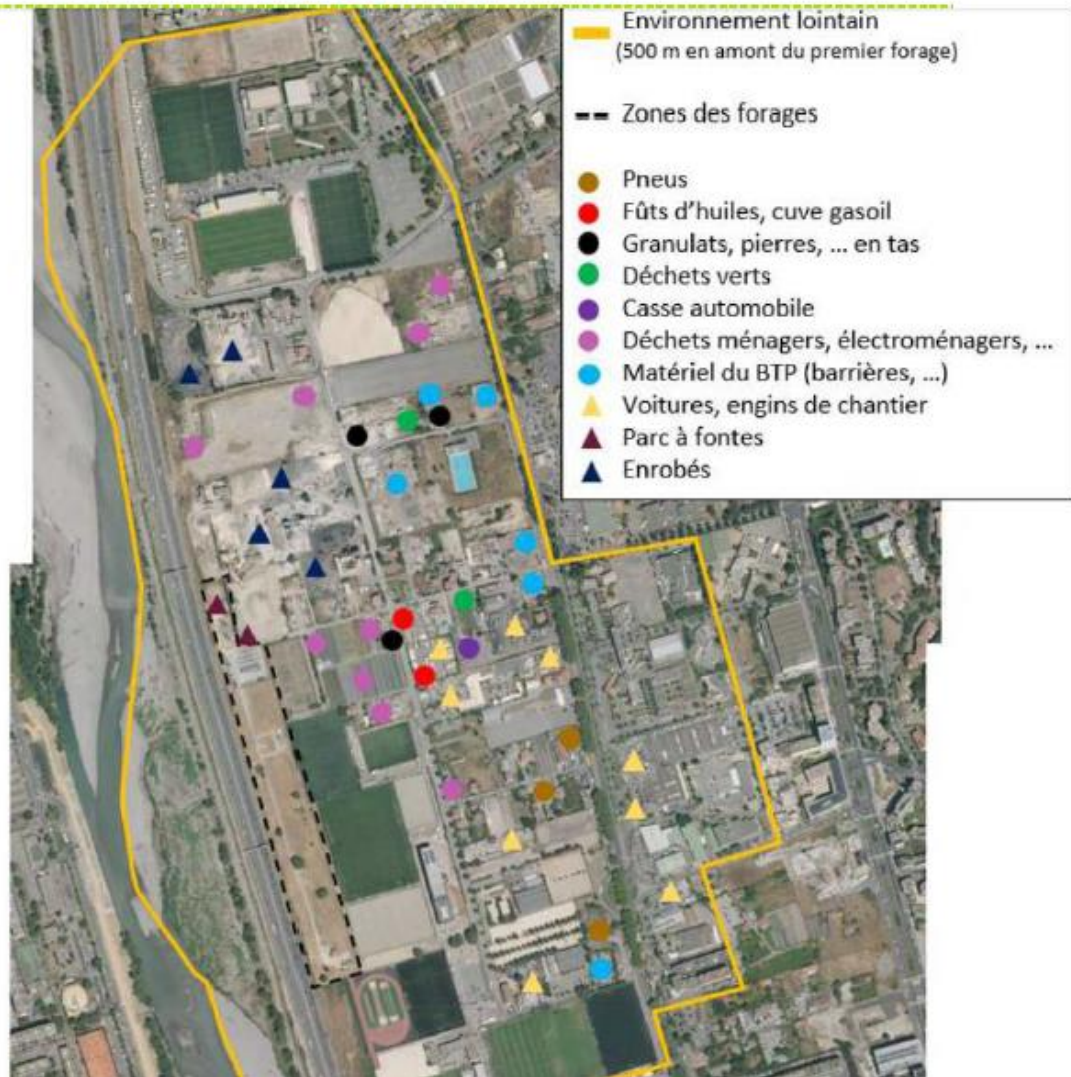
Ce site classé « site libre de toutes restrictions », la déconstruction ayant été accompagnée d'un désamiantage des bâtiments, ne nécessite plus d'actions de la part de l'administration et va basculer de BASOL vers BASIAS. **Il n'implique pas de risque particulier vis-à-vis du champ captant.**

Les deux autres sites sont situés en aval des forages et à plus de 3 km. Au vu de l'éloignement de ces sites, aucun risque de pollution n'est à considérer.



PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU CHAMP CAPTANT DES PRAIRIES

Extension du champ captant des Prairies à Nice



Extension du champ captant des Prairies à Nice



Figure 56 : localisation des sites BASOL -(source : dossier préalable à la nomination de l'hydrogéologue agréé – ANTEA 2019)

*Par ailleurs des éléments figurant sur les graphiques produits (Figure 57 page 105, **très peu lisible** : localisation des sites BASIAS et ICPE (source : dossier préalable à la nomination de l'hydrogéologue agréé – ANTEA 2019) mettent en évidence que de nombreuses activités potentiellement contaminantes sont recensées au droit ou à proximité de la zone d'étude.*

La plupart correspondent à des activités liées à l'utilisation de granulats et d'enrobés (Vicat, Eurovia, SAME, SEC, SNE, Nice enrobés,).

D'autres activités de type desserte de carburant, traitement des matériaux, logistique, garage etc., sont également recensées.

La cartographie des activités recensées par ANTEA au sein de la zone d'étude est présentée à la page 111 Figure 60 : cartographie des zones d'activités autour du champ captant des Prairies (source : dossier préalable à la nomination de l'hydrogéologue agréé – ANTEA 2019, très peu lisible également)

La seule activité pouvant être assimilée à un entrepôt correspond aux bâtiments de plus de 25 000 m² de la société UBALDI, spécialiste en électroménager et produit High Tech.

Au niveau des Stockages,

l'on recense des zones dédiées aux granulats et enrobés utilisés par les centrales d'enrobage situées au nord du champ captant existant.

Des stockages de matériel du bâtiment (plot béton, engins de chantier, panneaux, barrières) sont présents à divers endroits de l'environnement lointain.

Les Activités agricoles

recensées sont très rares. Les seules activités relevées consistent en quatre potagers domestiques et un bâtiment de la Coopérative Agricole de Nice.

Les serres situées à côté de ce bâtiment semblent abandonnées

Aucun centre d'élevage n'a été recensé dans l'environnement lointain.

Aucune opération d'épandage n'a été recensée. Au vu des faibles surfaces agricoles, ces opérations sont faiblement probables.

Assainissement

les eaux usées de la ville de Nice et des communes situées le long du Var sont collectées et envoyées à la station d'épuration Haliotis située à environ 3 km au sud-est du champ captant. Cette station a une capacité de 650 000 équivalents habitants. Aucune canalisation d'eaux usées ne traverse la partie ouest de l'environnement lointain.

La canalisation d'eaux usées existante est située sous la M6202.

Les bâtiments du côté Est de la M6202 sont reliés aux réseaux des eaux usées communal.

A l'ouest de cette route, les installations sont souvent anciennes (une cinquantaine d'années) et ne sont pas forcément raccordées au réseau. Les parcelles non raccordées disposent d'un moyen de traitement autonome (fosse septique, bac à graisse, ...).

Il est à noter qu'au sein du champ captant, en face du parc à fontes, un bâtiment modulaire avec des sanitaires est présent. Ces sanitaires sont raccordés à une cuve en polyéthylène de 600 litres équipée d'une sonde d'alerte qui permet de la vidanger une fois pleine.

Un diagnostic d'étanchéité et de fonctionnement de l'actuelle fosse septique du bungalow existant au droit de la zone de stockage doit être réalisé.

Le Réseau de gestion des eaux pluviales

existant sur site est un réseau béton DN600. Le réseau est présent jusqu'à 80 m en aval du F4 (profondeur de fil d'eau d'environ 1.20 m).

Le risque Inondation

par infiltration d'eau chargée en produits de lessivage des sols au niveau des zones industrielles notamment (produits chimiques, hydrocarbures) et un débordement des réseaux d'assainissement (d'où un risque sanitaire bactériologique).

D'après le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du Var (PPRI) du 05/11/2013, le champ captant existant et les futurs forages sont classés en zones rouges R3 (bande de recul à l'arrière des digues et des berges) comme toutes les berges le long du Var.

Le reste de la zone d'étude est classé en zone bleue B5 (aléa de base nul).

Déchets

aucune installation liée au stockage ou au traitement des déchets n'est présente dans l'environnement lointain. Cependant, en rive droite du Var, un centre de compostage appartenant à Véolia est présent.

L'environnement lointain est situé dans une zone industrielle. De nombreux espaces sont utilisés comme stockage de matériels (matériels de construction, engins de chantier, pneus ...) ou de produits (enrobés, granulats, ...) pour les entreprises présentes sur cette zone.

Des dépôts sauvages sont également présents (vieilles voitures entreposées, déchets ménagers, appareils électroménagers. Début 2020, les zones de dépôts sauvages et autres sont toujours existantes voire plus importantes.

ANTEA et le dossier mettent en évidence ce contexte dense.

Si le risque industriel à Nice est généré par des installations de type ICPE, il n'existe pas sur le territoire communal d'installations classées de type SEVESO (risque d'accidents majeurs).

Ces installations classées inhérentes à l'activité industrielle et économique de la commune sont généralement des stations-service, des garages automobiles, des pressings, des usines d'enrobage (plaine du Var), etc.

Parmi ces installations, certaines par la quantité et la nature des matières stockées, peuvent présenter un danger pour leur voisinage.

PERIMETRES DE PROTECTION

Les ouvrages participant à l'extension du champ captant des Prairies seront inclus dans l'emprise du champ captant existant et donc dans les périmètres de protection.

L'instauration des périmètres de protection actuels a été définie dans l'arrêté de DUP n°2011-502 du 1er juillet 2011.

L'extension F6 et F7 dans ce périmètre implique une demande de réalisation de travaux à l'ARS ainsi que la production d'un avis d'hydrogéologue agréé.

Les nouveaux ouvrages sont implantés dans le périmètre de protection rapproché 1 du champ des Prairies (PPR1). Dans ce périmètre, seuls les forages et puits destinés à l'alimentation, eau publique ou à la surveillance de la qualité de l'eau sont autorisés.

Des précautions renforcées seront prises lors des travaux afin de sécuriser la ressource. Les nouveaux ouvrages ont été conçus pour ne pas influencer négativement les ouvrages existants.

La mise en service des nouveaux ouvrages engendrera l'agrandissement des périmètres de protections du champ captant des Prairies et la mise en place de nouvelles servitudes et prescriptions.

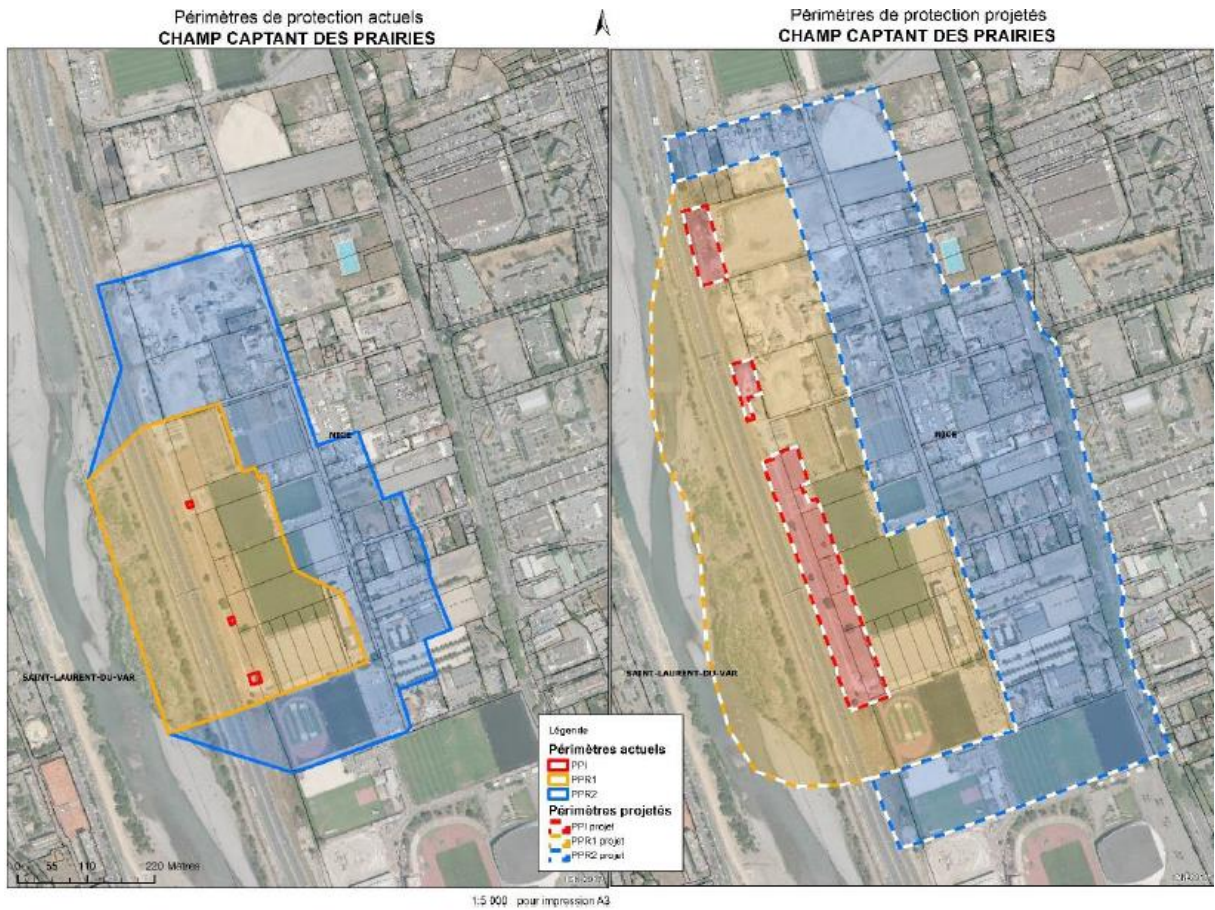


Figure 73 : Modification des périmètres de protection entre l'état actuel et l'état projeté (Source : Pré-Avis de l'Hydrogéologue agréé - 24 octobre 2019) (seront revus dans le dossier d'instruction avec l'abandon du forage F8 dans la 2è version du présent dossier)

S'agissant du biseau salé, le risque est moins sensible actuellement sur le champ captant des Prairies qu'aux Sagnes, le fonctionnement actuel ne mobilisant pas le biseau salé.

Dans son rapport actualisé du 6 janvier 2021, l'hydrogéologue agréé missionné (article R.1321 - 6 du Code de la santé publique) a défini trois périmètres de protection autour du nouveau champ captant des Prairies : immédiate (PPI), rapprochée proximale (PPR1) et rapprochée distale (PPR2).

1. Le périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate (PPI) du champ captant des Prairies est composé des parcelles suivantes, propriétés pour partie de la métropole Nice Côte d'Azur, pour partie de la ville de Nice :

Périmètre de protection immédiat (PPI)

NUMERO PARCELLE	SURFACE PARCELLE DANS PP
OR0090(DIV OR0047)	913
OR0091(DIV OR0048)	2393
OR0092(DIV OR0048)	1036
OR0065	2624
OS0022	234
OS0023	3208
OS0038	661
OS0039	2015
OS0040	1915

Il est procédé à un détachement parcellaire de façon à ce que le PPI ne soit constitué que de parcelles entières, acquises, dans leur intégralité, par la Métropole.

La partie principale du périmètre de protection, protégeant les forages **F6**, F4, F2 et P1, est entièrement clôturée par une enceinte grillagée équipée d'un portail avec accès sécurisé.

Un dispositif identique équipe la partie amont du périmètre de protection, autour du forage F7.

L'ensemble du champ captant est équipé d'un système anti-intrusion.

Dans ce périmètre, toute activité, toute installation et tout dépôt autres que celles et ceux qui sont nécessités par l'entretien et le contrôle des ouvrages ou du périmètre lui-même sont interdits. Les abords doivent être régulièrement entretenus. L'entretien du périmètre est effectué mécaniquement. L'utilisation de pesticides est interdite.

L'implantation d'antennes de télétransmission commerciale, de champ d'exploitation d'énergie solaire photovoltaïque ou d'éoliennes est interdite.

Le dossier comporte à cet égard les indications appropriées :

La pièce n° 6 « enquête parcellaire « sans expropriation » :

- Vise les délibérations du Conseil d'administration de **REA** du 13 décembre 2018 et du 20 novembre 2020 lançant respectivement les procédures de Déclaration d'Utilité Publique et donnant toutes délégations utiles au Directeur général de la Régie,
- Liste et précise la répartition (PPI, PR1, PR2) des 54 parcelles incluses dans les Périmètres de protection du Champ-captant des Prairies,
- Dresse l'historique et les origines de propriété de ces parcelles,
- Indique que les notifications aux propriétaires ainsi que l'identification de problèmes non résolus sont sans objet à ce stade.

La pièce n° 7 « Enquête de servitudes » précise : l'extension du champ captant des Prairies ne requiert pas de procédure d'expropriation, l'ensemble des parcelles du PPI étant propriété de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Périmètres de protection immédiat
CHAMP CAPTANT DES PRAIRIES



2. Les périmètres de protection rapprochée : proximal (PPR1) et distal (PPR2) sont définis selon les plans et états parcellaires du dossier d'instruction.

- le proximal, PPR1, correspond à la zone de vulnérabilité forte, limitée par l'isochrone 10 jours,

- le distal, PPR2, correspond à la zone de vulnérabilité moyenne, limitée par l'isochrone 50 jours.



Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

SERVITUDES ET PRESCRIPTIONS

Prescriptions générales

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre les eaux impropres à la consommation humaine :

Assainissement, activités agropastorales, rejets, forages, puits, ouvrages souterrains de prélèvement d'eau, plans d'eau, mares, étangs, chemins d'eau, canaux, fils d'eau, déchets, dépôts d'hydrocarbures et produits chimiques, canalisations, tranchées ICPE, constructions, camping, caravaning, terrains de sport, dispositifs d'exploitation d'énergie renouvelables, circulation, infrastructures routières.

Note du CE : pour mémoire, le secteur est situé dans une zone industrielle et commerciale où l'on retrouve notamment des activités liées à l'utilisation de granulats et d'enrobés (Vicat, Eurovia, SAME Nice enrobés, ...) et des terrains de sport. Ces zones sont situées à proximité d'infrastructures routières majeures (A8 et M6202). Un recensement bibliographique a été mené par le bureau d'étude ANTEA afin de déterminer l'environnement immédiat et lointain du champ captant des Prairies en ciblant plus particulièrement les activités susceptibles d'engendrer une contamination. Une visite de terrain a également été réalisée. Les forages sur nappe alluviale, tels que F6 et F7, peu protégés naturellement, sont vulnérables aux apports des bassins versants et à la mesure des aménagements ou activités environnantes.

Prescriptions particulières

Dans cette zone fortement urbanisée, une station d'alerte devra être mise en place, à l'emplacement le plus judicieux, la REA disposant de 3 ans, à compter de la date de la signature de l'arrêté, pour mener les études nécessaires et 5 ans pour l'implanter.

Pour ce qui concerne la sécurité du PPI :

Dans le nouveau dispositif de sécurisation proposé par REA, le parc à fontes sera exclu du périmètre de protection immédiate.

Il en est de même pour le pylône EDF ce qui évitera l'accès du périmètre à des personnels étrangers au service des eaux.

L'ensemble du champ captant est ceinturé par une enceinte grillagée équipée d'un portail avec accès sécurisé (digicode) par l'avenue des Palmiers équipé d'un système anti-intrusion. Un dispositif identique équipera le périmètre de protection immédiate du forage F7 situé à l'amont.

Tableau 5 : parcelle du PP1 du champ captant des Prairies (source avis de l'hydrogéologue agréé - 2021)

3.5 Moyen de protection contre les actes de malveillances

Les moyens préventifs de protection regroupent :

- **Les mesures physiques de protection :** Les usines sont clôturées et sous vidéosurveillance. De même que l'ensemble du champ captant. L'enceinte sera grillagée avec un portail fermant à clef autour des périmètres de protection immédiate également. Chaque ouvrage et installation du champ captant est sécurisés par un accès cadenasé
- En journée le site est gardienné.



Figure 7 : localisation de la clôture et des portails créés

- Portail existant
- A supprimer
- Portails à créer
 - Portillons pivotants à un vantail
 - Ouverture manuelle de passage
 - Portail coulissant motorisé avec contrôle d'accès

- **Les moyens numériques via télétransmission :**
 - Chaque ouvrage et installation du champ captant est sécurisés par un **système anti-intrusion.**

Rappel des parcelles composant le PPI :

PP1 du champ captant des Prairies (source avis de l'hydrogéologue 2021)

Périmètre de protection immédiat (PPI)

NUMERO PARCELLE	SURFACE PARCELLE DANS PP
OR0047	4 886
OR0048	10 766
OR0065	605
OS0022	24 681
OS0023	3216
OS0038	621
OS0039	1 977
OS0040	1915

1.2 Prescriptions relatives au PPI

Les prescriptions proposées dans l'avis de l'hydrogéologue agréé sont recensées sous le tableau suivant :

Prescription de l'hydrogéologue agréé	Prise en compte
Dans ce périmètre, toute activité ou création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation, le contrôle et l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même est interdite.	Les prescriptions sont prises en compte en intégralité
Les abords devront être régulièrement entretenus. L'entretien du périmètre est effectué mécaniquement, L'utilisation de produits phytosanitaires et de désherbants est interdite.	Les prescriptions sont prises en compte en intégralité
L'implantation d'antennes de télétransmission commerciale, de champ d'exploitation d'énergie solaire photovoltaïque ou d'éoliennes est interdite.	Les prescriptions sont prises en compte.

REA propose d'installer un piézomètre de surveillance en amont immédiat de F7 et une étude complémentaire pour identifier d'autres points de surveillance et mettre en œuvre un dispositif d'alerte, à l'est du champ captant notamment.

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE PPR1 et PPR2



« A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre les eaux impropres à la consommation humaine.

Les autres activités installations et dépôts peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées » (code de la santé publique consolidé loi n°2004-806 du 9 août 2004, article R.1321-13).

Les prescriptions instaurées dans les périmètres de protection rapprochée complètent la réglementation générale mais ne s'y substituent pas.

Les emprises des périmètres de protection rapprochée ont été définies par l'hydrogéologue agréé dans son avis définitif de janvier 2021

Les Pages 207 à 221 du dossier d'instruction détaillent les prescriptions définitives de l'expert hydrogéologue ainsi que les mesures complémentaires proposées par REA :

MESURES COMPLEMENTAIRES

Géothermie

« ...tout projet d'installation de dispositifs d'exploitation d'énergie géothermique dans la plaine alluviale doit être soumis à REA et validé si les incidences sont jugées faibles ou peu impactantes pour le milieu et les champs captant AEP.. ».

Station d'alerte

Une station d'alerte est située sur le Var à 6 km environ des premiers captages des Prairies mais semble être inopérante à ce jour.

Les calculs démontrent que le temps d'arrivée aux ouvrages de captage par transfert à travers les berges du fleuve est de 7 jours.

L'étude réalisée par Hydratec en 2009 a révélé que les puits sont vulnérables à une pollution à partir des activités proches des captages et qu'ils sont de plus vulnérables à une adsorption de pollution sur les terrains compris entre le Var et le champ captant.

Il est proposé de réaliser une étude afin de déterminer le site le plus favorable à l'implantation d'une station d'alerte en fonction des paramètres qui devront être mesurés.

Les prélèvements automatiques à partir de 3 piézomètres, permettront une analyse en continu.

(REA propose d'installer un piézomètre de surveillance en amont immédiat de F7).

Justification du projet

La justification du projet et sa compatibilité avec l'environnement réglementaire sont développées au dossier d'instruction (pages 35 à 57) :

Gestion du service de l'eau

Etablissement du bilan besoins-ressources

Rendements du réseau et mesures prise pour les améliorer

Compatibilité du projet avec d'autres utilisateurs

Le projet est compatible avec les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 et n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs d'états quantitatifs, qualitatifs et écologiques des masses d'eau superficielles et souterraines.

Compatibilité avec le SAGE Nappe de la basse vallée du Var : le projet d'extension du champ captant des Prairies respecte le PAGD ainsi que le règlement du SAGE Basse Vallée du Var.

Compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondations sur la Basse Vallée du Var (Le site des Prairies se situe en zone rouge).

PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU CHAMP CAPTANT DES PRAIRIES

Extension du champ captant des Prairies à Nice (06) - Pièce n°4 : Dossier d'instruction

Les coûts de de procédure liée à l'extension du champ captant des Prairies sont indiqués ci-dessous :

Dépenses	Coût (€)
Dossier préliminaire	8 294
Etude hydrogéologique ANTEA	70 660
Dossier d'instruction	15 000
Honoraire hydrogéologue agréé	6 000
Géomètre	3 000
Analyses	3 500
Création des ouvrages	350 000
Raccordement des ouvrages	1 300 000
Protection des ouvrages (Extension des clôtures et télésurveillance)	Trv REA
Servitudes et indemnités dans les PPR (Mise en conformité / rebouchage potentiel des ouvrages particuliers)	10 000
Frais d'enquête publique	5 000
Publication des servitudes	2 500
Total	1 773 954

COMPOSITION DU DOSSIER

Liste de l'ensemble des 10 pièces constitutives du dossier

- 1 Note de présentation relative à l'article R.123-8 du code de l'environnement ;
- 2 Mention des textes relatifs à l'enquête publique ;
- 3 Notice explicative du dossier d'instruction ;
- 4 Dossier d'instruction ;
- 5 Prescriptions de l'ARS
- 6 Enquête parcellaire,
- 7 Enquête de servitude (sans objet)
- 8 Pièces complémentaires ;
- 9 Registre d'enquête unique ;
- 10 Information du public.

Rappel des procédures afférentes à l'extension de ce champ captant

- Rapport et conclusions motivées du commissaire-enquêteur chargé de l'enquête publique environnementale remis le 13 avril 2021, avec **avis favorable** assorti de deux recommandations.
- Arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 portant Autorisation Environnementale du projet d'extension du champ captant des Prairies (forages 6 et 7).
- Arrêté préfectoral n° 2021-568 du 27 mai 2021 autorisant temporairement la production et la distribution d'une eau destinée à la consommation humaine, renouvelé par arrêté préfectoral n° 2022-44 du 18 janvier 2022.
- Demande d'enquête publique au Préfet le 13 avril 2022 et dépôt par REA du dossier de DUP.
- Arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable à la DUP du 12 mai 2022
- Organisation de l'enquête publique du 1^{er} au 16 juin 2022.
- Remise du rapport, des conclusions motivées et de l'avis du Commissaire enquêteur le 28 juin 2022
- Passage pour examen en CODERST début juillet 2022.

ORGANISATION DE L'ENQUETE

Désignation du commissaire enquêteur

Saisi le 2 mai 2022 par les services de la Préfecture des Alpes-Maritimes d'une demande de désignation d'un Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête de DUP du champ captant des Prairies, le Tribunal Administratif m'a notifié le 4 mai la décision de désignation de Mme la Présidente du Tribunal datée du même jour sous le n°E22000019/06.

Arrêté d'ouverture d'enquête

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable à la DUP des périmètres de protection du champ captant des Prairies à Nice a été pris le 12 mai 2022 et m'a été notifié le 13 mai.

Réunions et visites

Une réunion de cadrage s'est tenue en Préfecture (BAJL/BAFU) le lundi 9 mai en présence de représentants du BAFU, de l'ARS et de la REA.

Mesures de publicité et d'affichage

- **Les insertions** réglementaires ont été effectuées par les soins de la Préfecture dans Nice Matin et la Tribune Côte d'Azur respectivement :
 - pour le 1er avis d'enquête publique dans le journal la Tribune Cote d'Azur du 20 mai 2022 et dans le journal Nice Matin du 20 mai 2022,
 - pour le 2d avis dans les mêmes journaux le 3 juin 2022.
- **Pour ce qui concerne l'affichage**, deux attestations ont été produites par la Mairie de Nice :

- L'une en date du 20 mai 2022 attestant de la présence des affiches depuis le 19 mai sur les panneaux habituels en mairies annexes et sur le site internet www.nice.fr,
- L'autre certifiant l'affichage constant du 19 mai au 16 juin inclus sur ces mêmes panneaux et sur le site internet de la Ville.

DEROULEMENT ET CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête s'est tenue dans les délais prescrits, du mercredi 1er juin au jeudi 16 juin 2022 dans les locaux de la Mairie annexe Corvesy, siège de l'enquête.

J'ai assuré les trois permanences sur place respectivement les 1^{er} et 9 juin de 9h à 12h30 et de 14h à 16h30 et le 16 juin de 9h à 12h30 et de 14h à 17h.

Le registre n'a recueilli aucune consignation et le public ne s'est pas manifesté lors de ces permanences.

A l'issue du délai d'enquête, le registre ayant été clos par le Maire, j'ai procédé à sa reprise. Le Dossier d'enquête a été tenu à la disposition de la Préfecture sous la responsabilité du service hébergeur siège de l'enquête (Mairie annexe Corvesy / état-civil).

APPRECIATION GENERALE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER

Les procédures encadrant cette dernière phase préalable à la reconnaissance de l'Utilité Publique du projet et des périmètres de protection tels que définis dans le rapport de l'expert hydrogéologue déposé en janvier 2021 ont été respectées, le dossier d'enquête, en dépit des quelque 692 pages du dossier d'instruction paginées de façon hasardeuse, comportant les rappels nécessaires à la bonne compréhension du processus itératif suivi par REA pour mettre en œuvre ce dispositif de secours.

L'extension du champ captant des Prairies, avec l'établissement de ces deux forages supplémentaires F6 et F7 (Autorisation Environnementale délivrée par arrêté préfectoral du 12 juillet 2021) vise bien à compenser les effets de la perte de ressource provoquée par l'abaissement du seuil du Roguez en 2018 tout en préservant la ressource mobilisée à cet effet de la remontée du biseau salé, telle que constatée sur le champ captant des Sagnes.

Les délégations de compétences, de moyens et d'habilitations opérées par la Métropole NCA vers la Régie d'Eau d'Azur, opérateur en charge de la dérivation, de la production, du traitement et de la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, sont dûment visées au dossier.

Les différentes investigations diligentées par la Régie et citées au Dossier (études ANTEA et Hydratec, observations et relevés de terrain), comme celles opérées ou produites dans le cadre de l'intervention de l'expert hydrogéologue, ont permis de dresser un inventaire précis et exhaustif des sources potentielles de pollution, de définir des mesures de prévention face à des sites à risques, nombreux mais pour la plupart modérés, et de dessiner une cartographie des périmètres de protection.

Pour autant, la vulnérabilité avérée des nappes alluviales et le caractère rudérisé de l'environnement proche du champ captant doivent appeler une attention renforcée aux menaces de caractère sanitaire.

De ce point de vue et bien que ce type d'enquête ne donne pas lieu à un échange formel comme dans le cadre d'un Procès-verbal de synthèse, il m'a semblé nécessaire à l'issue de l'enquête de consulter la Régie sur quelques points spécifiques.

Ce questionnaire, transmis le jeudi 16 juin à REA, a reçu des réponses circonstanciées le jeudi 23 juin.

Questionnaire à la Régie Eau d'Azur

(En bleu, les réponses de la Régie Eau d'Azur 23/06/2022)

1) S'agissant des parcelles du Périmètre de Protection Immédiat

Le dossier indique que celles-ci sont la propriété de la Métropole et/ou de la Ville de Nice ou bien encore qu'il s'agit de mises à disposition du domaine public (autoroutier ?) de l'Etat.

Un récapitulatif des conventions de gestion desdites parcelles peut-il être produit ?

Propriétés NCA : OS 38 39 40 par acte du 27 décembre 2019 publié au service de la publicité foncière de NICE 2 volume 2020 P n°2

Propriétés Ville de NICE : OS 37 54 48 OR 64 47 48 (parcelles appartenant à la ville de NICE affectées à des équipements sportifs pour la plupart)

Domaine public de l'Etat non cadastré, voir :

- **liste des biens affectés par NCA à EAU d'AZUR annexée à la délibération d'EAU d'AZUR du 1^{er} mars 2016 (page 4)**

NICE	SURPRESSEUR SAINT-ISIDORE	Place du Chanoine César Musso	Domaine public			Sous domaine communal
NICE	CHAMP CAPTANT DES PRAIRIES	217 allée des Palmiers	Domaine public de l'Etat			

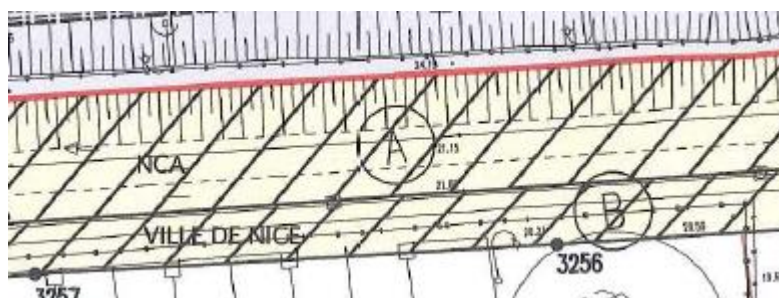
- **arrêté préfectoral de sortie de la concession autoroutière du 4 juillet 2011)**

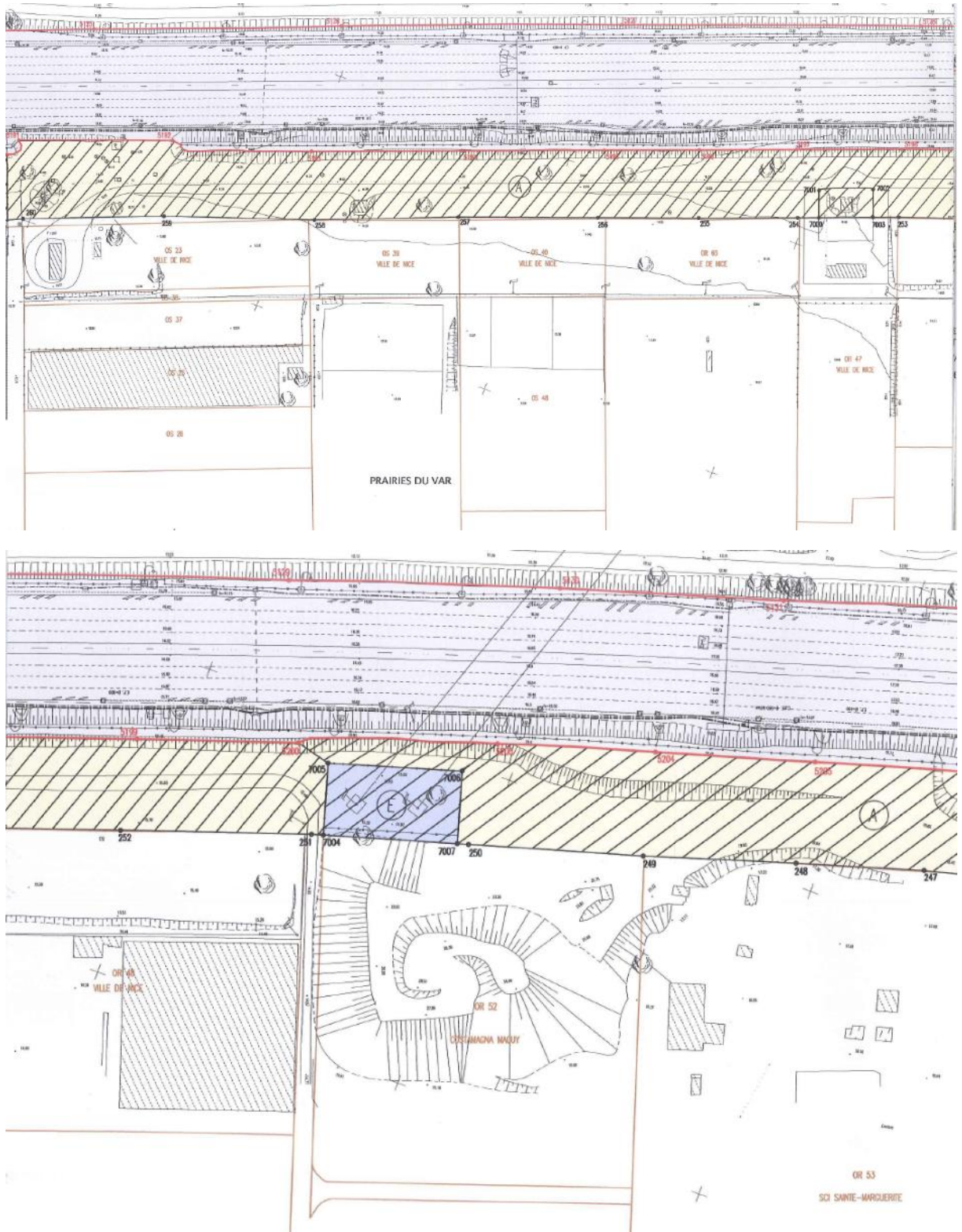
Article 2 : Les terrains situés en dehors des emprises de l'autoroute, telles qu'elles sont approuvées à l'article 1, sont reconnus inutiles à la concession. Ceux qui appartiennent au domaine des collectivités publiques leur sont remis, les autres sont librement aliénés par la Société Concessionnaire, sous réserve des droits des anciens propriétaires expropriés.

extrait du plan annexé à l'arrêté :

remise à NCA : A (sur le plan)

remise à la Ville de NICE : B (sur le plan)
























Extension du Champ captant des Prairies

DUP des périmètres de protection

LEGENDE :

	LIMITE DE PARCELLE		LE_LEMPR : LIMITE D'EMPRISE Remise à l'Etat
	LIMITE DE LIEU-DIT		LE_LEMPR : LIMITE D'EMPRISE Parcelle cessible, acquisition par ESCOTA
	LIMITE DE SECTION		LE_LEMPR : LIMITE D'EMPRISE Parcelle cessible, acquisition par l'Etat
	LIMITE DE COMMUNE		LE_LEMPR : LIMITE D'EMPRISE Rétrocession réalisée, acquis par ESCOTA
	SE REPORTER A LA NOTICE		LE_LEMPR : LIMITE D'EMPRISE Rétrocession réalisée, aquis par l'Etat
	BORNE D'ANGLE		LE_LEMPR : LIMITE D'EMPRISE Remise à divers organismes
	DONNEES GEOGRAPHIQUES		LE_LEMPR : LIMITE D'EMPRISE Rétrocession avec servitude de survol
	LE_LDPAC : DPAC		LE_LEMPR : LIMITE D'EMPRISE Acquisition foncière
	LE_LEMPR : LIMITE D'EMPRISE Emprise complémentaire à régulariser		
	LE_LEMPR : LIMITE D'EMPRISE Remise à la commune ou à NCA		
	LE_LEMPR : LIMITE D'EMPRISE Remise au département		

VALEUR DU DOCUMENT :

FOND DE PLAN TOPOGRAPHIQUE :
 FOND DE PLAN TOPOGRAPHIQUE ISSU DU S.I.G. ESCOTA
 LES COORDONNEES PLANIMETRIQUES SONT RATTACHEES AU SYSTEME
 DE PROJECTION LAMBERT III.
 LE NIVELLEMENT EST RATTACHE AU SYSTEME D'ALTITUDE NGF-IGN69.

FOND DE PLAN PARCELLAIRE :
 FOND DE PLAN PARCELLAIRE ISSU DE LA BASE DE DONNEES PARCELLAIRE ESCOTA DU 08 SEPTEMBRE 2008.

DPAC :
 LIMITE DU DPAC FOURNIE PAR ESCOTA.

EMPRISES :
 LIMITE D'EMPRISE FOURNIE PAR ESCOTA.

Commentaire du CE : dont acte

2) Les notifications relatives aux nuisances potentielles recensées dans le périmètre PPR1 et 2 sont obligatoirement effectuées dès la publication de l'arrêté de DUP.

L'envoi préalable dès la mise à l'enquête de courriers d'information aux opérateurs des secteurs les plus sensibles n'aurait-il pas été opportun ?

Après publication de l'arrêté de DUP, Eau d'Azur a bien prévu de notifier les prescriptions aux propriétaires concernés par les périmètres de protection, par courrier en RAR. Sur l'opportunité d'une information préalable à la mise à l'enquête, ce sujet n'a pas été évoqué avec les services de l'Etat lors de la préparation du dossier et de l'enquête.

Commentaire du CE : dont acte

3) Un budget spécifique a-t-il été pré-affecté et le cas échéant pour quel montant pour les cas où l'application des interdictions, restrictions ou servitudes à la charge des opérateurs économiques de la zone ouvriraient des droits à indemnisation ou compensation ?

L'évaluation des droits d'indemnisation ou de compensation est très complexe à réaliser, puisque cela dépend des situations particulières, si le règlement se fait à l'amiable ou au tribunal. Eau d'Azur n'a donc pas pu pour ce cas présent faire d'estimation préalable aux frais qui pourront nous incomber. Toutefois, Eau d'Azur dispose d'un budget de fonctionnement annuel pour les frais relatifs au foncier, pour l'ensemble des procédures en cours ou à venir. La Régie pourra donc faire face en cas de besoin.

Commentaire du CE : dont acte

4) PLUM

- Quels seront les ajustements nécessaires du PLU pour ce secteur du champ captant ?

La DUP emportant la mise en compatibilité du PLUm selon les codes de l'expropriation, de l'environnement et de l'urbanisme, une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le code de l'urbanisme (article L. 153-54-2° du code de l'urbanisme) et sera organisée par EAU d'AZUR dès que l'arrêté aura été signé.

Lors de cette réunion, seront proposées la formalisation des servitudes pour les périmètres de protection ainsi que l'intégration des prescriptions dans le règlement du PLUm.

Commentaire du CE : dont acte

- L'exercice du droit de préemption est-il programmé dans les cas où des entreprises potentiellement polluantes cesseraient leur activité ?

Dans un périmètre de protection rapproché, un nouveau droit de préemption a été créé par la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019. Néanmoins ce régime nouveau porte sur des surfaces agricoles et non sur des sites industriels. L'initiative doit revenir aux communes ou groupements de communes compétents pour contribuer à la

préservation de la ressource en eau (L. 2224-7 du CGCT). En effet seule la commune peut se prononcer en matière de DIA (préemption en cas de vente).

Dans le cas présent, une expropriation n'est possible que dans le périmètre immédiat.

Commentaire du CE : dont acte. Il appartiendrait à la Régie, titulaire d'une très large délégation, d'appeler l'attention de la Métropole en ce sens si des informations spécifiques rendaient opportune l'activation de la préemption « DIA ».

5) En 2020, l'Etude ANTEA établissait que les zones de dépôts sauvages étaient en recrudescence (épaves automobiles, déchets ménagers, appareils électroménagers...): des initiatives spécifiques et chiffrées ont-elles été prises ou sont-elles prévues pour réduire ce risque ?

- **Question identique sur le point suivant : *Un risque fort* au droit du champ captant est recensé dans la rubrique « Assainissement autonome et installation non conforme et risques bactériologiques »).**

Un projet de requalification de tout le secteur, porté par la Métropole et l'EPA (établissement public d'aménagement Nice Ecovallée), est en cours (coulée verte et bleue – ZAC Parc Méridia) ce qui va complètement le transformer. L'arrêté de création de la ZAC a été pris en 2022. Le projet a déjà démarré.

De même le risque ANC non conforme n'existera plus, les bâtiments de la ZAC seront raccordés à l'assainissement collectif.

Commentaire du CE : dont acte, mais la vigilance active demeure indispensable sur ce point dans la période de transition qui s'ouvre.

6) Quelles suites ont-elles ou seront-elles données aux recommandations de l'expert hydrogéologue de janvier 2021 ?

PPR1 : vérification par REA de la conformité des ICPE existantes,

PPR2 : vérification par REA du bon recensement des forages, puits, ouvrages souterrains.

PPR1 : EAU d'AZUR n'est pas compétente pour la vérification des ICPE, ces opérations de contrôles sont confiées à des agents assermentées sous la compétence du Préfet de département. REA programmera avec les services de l'Etat des visites de conformité.

PPR2 : EAU d'AZUR s'organisera pour répondre aux demandes de l'expert hydrogéologue agréé.

Commentaire du CE : dont acte, ces assurances sont les bienvenues.

7) Est avérée depuis l'étude HYDRATEC de 2009 la vulnérabilité des puits à une pollution et notamment par adsorption de pollution sur les terrains situés entre le Var et le Champ captant. L'étude complémentaire qui avait été préconisée à l'époque a-t-elle été conduite ?

L'arrêté de 2011 ne demandait pas d'étude complémentaire. A notre connaissance, aucune étude n'a été engagée par la métropole, maître d'ouvrage à l'époque.

Commentaire du CE : dont acte

8) Mesures complémentaires

Géothermie : l'examen préalable par REA de tout projet de dispositif d'exploitation d'énergie géothermique dans la Plaine alluviale est-il ou sera-t-il mis en œuvre de manière systématique ?

Selon la loi seuls les dispositifs soumis à autorisation doivent être examinés par l'Etat qui nous sollicite. Notamment dans le cadre de la ZAC du Parc Méridia, nous gérons l'outil AquaVar qui permet de déterminer les impacts potentiels des projets sur toute la basse vallée du Var. L'Etat demande systématiquement notre avis.

Commentaire du CE : dont acte

La Station d'alerte située à 6 km sur le Var étant jugée inopérante et celle prévue à l'Est du site F7 n'ayant été à ce jour ni localisée ni annoncée, comment et dans quel délai REA prévoit-elle la production d'une étude documentée susceptible de satisfaire aux recommandations sur ce point de la MR Ae (repositionnement plus en amont et mise à l'étude d'une seconde station à L'Est), comme de l'expert hydrogéologue ?

Les délais d'étude et de réalisation avancés par la Régie (3 et 5 ans figurant au dossier) sont-ils vraiment compatibles avec une anticipation appropriée des délais de réaction à une pollution accidentelle sévère ?

EAU d'AZUR a prévu de traiter ce sujet sur l'ensemble de la basse vallée du Var. Ce sujet étant extrêmement complexe pour avoir une réelle efficacité. Une étude va être engagée l'année prochaine pour tous les champs captants de la basse vallée du Var. Les délais sont donc bien compatibles.

A noter qu'il existe déjà une surveillance au niveau de l'usine des Sagnes.

Sur les situations à risque identifiées, EAU d'AZUR travaille en collaboration avec les services de la Préfecture pour limiter les risques de pollution accidentelle et coordonner nos actions.

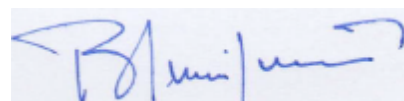
Commentaire du CE : dont acte. Le choix de l'implantation optimale de la station d'alerte est essentiel et est évoqué comme tel par toutes les expertises et avis. La production d'une note de méthode et d'intention sur ce point lors du passage devant le CODERST serait souhaitable.

Les éléments figurant au dossier ainsi que ceux apportés à titre complémentaire, qui lèvent pour partie les incertitudes ou imprécisions, conduisent à conclure :

- Au caractère d'intérêt général de la procédure d'extension du champ captant, spécifiquement pour ce qui concerne les deux forages 6 et 7 ;
- A l'absence de toute nécessité de procéder à des expropriations pour ce qui concerne les parcelles du PPI ;
- Favorablement à l'Utilité Publique des périmètres de protection tels que proposés et définis dans le dossier.
- A la nécessité d'exercer une vigilance active sur tous les risques de pollution tels qu'identifiés, notamment dans le domaine de l'assainissement et des dépôts sauvages.

Fait à Menton, le 28 juin 2022

Bernard BARRITAUTL



Extension du Champ captant des Prairies

DUP des périmètres de protection

